



CLASSIQUES
GARNIER

Édition de CORMIER (Jacques), « Approbation et Privilège du roi », *Théâtre complet*, GRESSET (Jean-Baptiste-Louis), p. 125-127

DOI : [10.48611/isbn.978-2-406-13110-6.p.0125](https://doi.org/10.48611/isbn.978-2-406-13110-6.p.0125)

La diffusion ou la divulgation de ce document et de son contenu via Internet ou tout autre moyen de communication ne sont pas autorisées hormis dans un cadre privé.

© 2022. Classiques Garnier, Paris.
Reproduction et traduction, même partielles, interdites.
Tous droits réservés pour tous les pays.

APPROBATION ET PRIVILÈGE DU ROI

APPROBATION

J'ai lu par ordre de Monseigneur le Chancelier, une Tragédie qui a pour titre, *Édouard III.* & je crois que l'on peut en permettre l'impression, 26 Février 1740. CRÉBILLON.

PRIVILÈGE DU ROI

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Justiciers qu'il appartiendra ; SALUT. Notre bien amé PIERRE PRAULT père, libraire & Imprimeur de nos Fermes & Droits, à Paris, Nous ayant fait remonter qu'il souhaiteroit faire imprimer ou imprimer, & donner au Public, *La Bibliothèque de Campagne*, ou *Recueil d'Avantures choisies, Nouvelles, Contes, Bons Mots*, & autres Pièces, tant en prose qu'en vers, pour servir de récréation à l'esprit, en six volumes, le Livre des Enfans, & le *Glaneur François*, s'il Nous plaisait lui accorder nos lettres de Privilege sur ce nécessaires, offrant pour cet effet de les imprimer ou faire imprimer en bon papier & beaux caracteres, suivant la feuille imprimée & attachée pour modele sous le contrescel des Présentes. À ces causes, voulant favorablement traiter ledit exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Presents de faire imprimer ou imprimer lesdits Livres ci-dessus spécifiés, en un ou plusieurs volumes,

conjointement ou séparément, & autant de fois que bon lui semblera, sur papier & caracteres conformes à ladite feuille imprimée & attachée sous notre contrescel, & de les vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le tems de six années consécutives, à compter du jour de la date desdites Presentes. Faisons défenses à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance : comme à tous Libraires, Imprimeurs, & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire lesdits Livres ci-dessus exposés, en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns extraits, sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement de titre, même en feuilles séparées, ni d'impression étrangère, ou autrement, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de Six mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant, & de tous dépens, dommages & intérêts, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant, & de tous dépens, dommages & intérêts : à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impression de ces Livres sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, & que l'Impétrant se conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725 & qu'avant que de l'exposer en vente, les Manuscrits ou Imprimés qui auront servi de Copie à l'impression desdits Livres seront remis dans le même état où les Approbations y auront été données, ès mains de notre très cher & féal Chevalier Gardes [*sic*] Sceaux de France, le Sieur Chauvelin & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires de chacun dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre & dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France, le Sieur Chauvelin, le tout à peine de nullité des Présentes : Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Exposant ou ses ayans cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la Copie desdites Presentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin desdits Livres, soit tenuë pour dûement signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers & secrétaires,

foi soit ajoutée comme à l'Original : Commandons au premier notre Huissier ou Sergent, de faire pour l'exécution d'icelles tous Actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le seizième jour de Mars, l'an de Grace mil sept cens trente-six ; & de notre Regne le vingt-unième. Par le Roy en son Conseil. *Signé*, SAINSON.

Registré sur le Registre IX de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N° 2624, Fol. 141. Conformément aux anciens reglemens, confirmés par celui du 10 février 1723. À Paris ce 18 mars 1736. Signé, G ; MARTIN, Syndic.